



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

<p>Ville de Genève Administration centrale</p>
<p>Reçu le 17 MAI 2018</p>
<p>Séance CA du:</p>
<p>Décision:</p>
<p>A traiter par:</p>
<p>Copies:</p>

DÉCISION

du **15 MAI 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 20 mars 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 20 mars 2018, ayant pour objet :

un crédit de 6 800 000 F destiné à assurer le financement des systèmes d'information et de communication de la Ville de Genève (4^e plan biennal des systèmes d'information et de communication),

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

DIFFUSION

- M Pagani
- Mmes Salerno
- Alder
- MM. Kanaan
- No 223/18 Barazzone
- Mmes Charollais
- Luthi
- Bohler
- Demazure
- MM. Moret
- Burri
- Macherel
- Blanchot
- Krebs
- Chrétien
- Lupini
- Vicente
- Mermillod
- Schweri
- SCM
- Service juridique
- Dossiers-Documentation

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du **15 MAI 2018**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 20 mars 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 67 oui et 2 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 6 800 000 francs destiné à assurer le financement des systèmes d'information et de communication de la Ville de Genève (4^e plan biennal des systèmes d'information et de communication).

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 6 800 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 4 annuités qui figureront au budget de 2019 à 2022.
